



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

26 JUIN 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

affaire suivie par : François Le Mouroux

10 boulevard des Carmes

Téléphone : 02 56 63 75 05

56800 PLOERMEL

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Création d'un passage busé sur cours d'eau sis lieu-dit "Les Benouëttes à Brignac

N° dossier : 56-2019-00171

P. J. :

Vous avez déposé le 21 mai 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214 1 du code de l'environnement) concernant création d'un passage busé sur cours d'eau sis lieu-dit « Les Benouëttes » à Brignac, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 3 juin 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Brignac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

20190620_senb_flm_l_accord_passage_buse_brignac_56_2019_00171.odt

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Brignac. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

PO/ Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef du Service



Frédérique ROGER-BUYS

Copie à la mairie de Brignac
à la CLE du SAGE Vilaine
au service départemental de l'agence française pour la biodiversité